

ENQUÊTE PUBLIQUE - 1er AU 31 MARS 2017

AV LAQUAGE À TERNAY (RHÔNE)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Boutard

20 avril 2017

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR
AV LAQUAGE EN VUE D'AUGMENTER LA CAPACITÉ DES INSTALLATIONS
DE TRAITEMENT DE PIÈCES MÉTALLIQUES DE SON ÉTABLISSEMENT
SITUÉ DANS LA ZONE D'ACTIVITÉ DE CHASSAGNE À TERNAY (RHÔNE)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la société AV LAQUAGE en vue d'augmenter la capacité des installations de traitement de pièces métalliques de son établissement situé dans la zone d'activité de CHASSAGNE à TERNAY (Rhône).

Cette enquête a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 3 février 2017 et elle s'est tenue du 1er mars au 31 mars 2017, soit durant 31 jours consécutifs, dans des locaux de la mairie de TERNAY.

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, le présent document consigne mes conclusions.

Il s'inscrit dans la continuité de mon rapport du même jour portant sur l'enquête et qui fait l'objet d'un document séparé.

CONTEXTE

AV LAQUAGE est une société familiale disposant d'un établissement industriel implanté dans la zone d'activité de CHASSAGNE à TERNAY. Son activité est orientée sur le laquage de diverses pièces métalliques. Elle nettoie, dégraisse et peint des pièces métalliques en acier, acier galvanisé et aluminium de toute taille et de tout type (escalier, garde-corps, mobilier, portail, table, ...); elle s'adresse à une clientèle de chaudronnier, métallier et serrurier essentiellement implantés en Rhône-Alpes. Elle emploie 7 personnes et fait appel en tant que de besoin à des intérimaires; ces emplois ne seront a priori préservés que si l'autorisation sollicitée est accordée.

L'établissement dispose pour l'instant pour l'essentiel d'un tunnel de traitement de surface des pièces métalliques (dégraissage et rinçage), d'une cabine de laquage par pulvérisation de peinture en poudre à l'aide d'un pistolet et d'un four de polymérisation des poudres.

13

AV LAQUAGE souhaite poursuivre le développement de son activité par l'installation d'une nouvelle ligne de peinture en poudre dans un futur bâtiment adjacent à celui existant.

La demande d'autorisation concerne la régularisation de la situation administrative de l'établissement existant au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et l'extension d'activité projetée.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL ARA) a estimé que le dossier d'enquête était complet et régulier.

ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans un excellent climat, aucun incident ne l'ayant notamment émaillée. Elle s'est de plus tenue dans le respect des dispositions réglementaires (code de l'environnement) et de l'arrêté préfectoral précité du 3 février 2017, pour ce que j'ai eu à connaître, à l'exception de quelques écarts concernant l'information du public qui sont évoqués ci-après.

Il s'avère en effet que contrairement à des prescriptions réglementaires :

- il n'a pas été mis en place de site internet dédié permettant de rendre accessibles les observations et propositions du public (mais ce site serait resté vierge puisqu'aucune observation ou proposition n'a été faite) ;
- l'annonce de l'enquête n'a été publiée que par un seul journal habilité à publier des annonces judiciaires et légales dans l'Isère (mais un second journal non habilité a néanmoins publié l'annonce) ;
- l'avis d'enquête n'a pas été publié sur le site de la préfecture du Rhône (mais l'arrêté préfectoral précité du 3 février 2017 l'a été) et n'a été affiché à l'entrée de l'établissement qu'à partir du 24 février au lieu du 14 février ;
- l'avis tacite réputé favorable de l'autorité environnementale n'a pas été publié sur le site préfectoral et n'est pas inclus dans le dossier d'enquête (mais l'arrêté préfectoral précité du 3 février 2017, faisant état dans ses attendus de l'avis tacite réputé favorable en cause, a été publié sur le site préfectoral et fait partie du dossier d'enquête).

Il appartient au préfet du Rhône et aux juridictions compétentes, si elles sont saisies, d'apprécier les suites à réserver à ces écarts eu égard en particulier aux jurisprudences en la matière, s'il en existe.

Pour ma part, je considère qu'ils ne sont pas de nature à avoir notablement altéré l'information du public.

AUTRES ÉLÉMENTS DE MOTIVATION DE MON AVIS

Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site préfectoral. Il me semble de nature à permettre une information éclairée et suffisante du public.

L'établissement est implanté dans une zone industrielle ayant vocation à accueillir ce genre d'activité.

Ses effets directs et indirects, y compris après extension, apparaissent maîtrisés sur les différentes composantes environnementales que constituent les milieux humains, naturels et physiques ; en particulier, le procédé de traitement du tunnel n'occasionne aucun rejet chronique d'eaux usées.

Le risque qu'il présente est limité par des mesures de prévention et de protection envisagées, et reste contenu à l'intérieur des limites de propriété du site.

Le tunnel de traitement, seule ICPE soumise à autorisation, fait l'objet d'arrêtés ministériels prescrivant des mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir, arrêtés qui s'appliquent de plein droit. Les cabines de laquage, seules ICPE soumises à déclaration, sont couvertes par un arrêté ministériel qui ne s'applique pas de plein droit mais dont les dispositions peuvent être rendues applicables par le préfet.

Cet encadrement réglementaire et les mesures mentionnées dans le dossier m'apparaissent de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment l'agriculture, la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, et la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Aucune observation n'a été formulée durant l'enquête, que ce soit à l'occasion de mes permanences, par courriel, par courrier ou sur le registre d'enquête.

AVIS

Eu égard en particulier aux éléments développés ci-dessus, j'émet un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

Cet avis favorable est toutefois assorti d'une réserve et de deux recommandations.

RÉSERVE

L'arrêté ministériel afférent aux ICPE soumises à déclaration rangées dans la rubrique 2940-3b en date du 2 mai 2002 ne s'applique pas de plein droit dans le cas présent aux activités de l'espèce citées dans le dossier (cabines de laquage).

Or, ces activités présentent à l'évidence des dangers et des inconvénients pour les intérêts protégés par la législation des ICPE puisqu'elles sont soumises à déclaration. Il m'apparaît qu'il y aurait donc lieu de leur fixer des prescriptions. Celles contenues dans l'arrêté précité me semblent à cet égard bien adaptées.

En conséquence, j'émet la réserve suivante : si l'autorisation sollicitée est accordée, les dispositions de l'arrêté ministériel précité seront rendues applicables aux activités concernées présentes dans le dossier d'enquête en les prescrivant en application de l'article R512-28 du code de l'environnement.

RECOMMANDATION 1

Comme mentionné plus avant, l'information du public n'a pas strictement respecté toutes les dispositions réglementaires de l'espèce.

On peut donc se demander si cette situation n'est pas de nature à fragiliser l'autorisation sollicitée si elle est accordée.

En conséquence, j'émet la recommandation suivante : avant de statuer sur l'autorisation sollicitée, il sera procédé à une analyse visant à apprécier si les écarts constatés en matière d'information du public relatés plus avant ne sont pas de nature à fragiliser l'éventuelle autorisation.

RECOMMANDATION 2

Deux des trois activités citées dans le dossier d'enquête dont l'intitulé est cité dans la nomenclature des ICPE mais qui n'atteignent pas le seuil de classement, font l'objet d'arrêtés ministériels fixant des prescriptions générales pour les ICPE de même rubrique soumises à déclaration (rubrique 2910-A : installations fonctionnant au gaz - rubrique 4718-2 : stockage de bouteilles de gaz).

Ces arrêtés, en date du 25 juillet 1997 (rubrique 2910-A) et du 23 août 2005 (rubrique 4718-2) ne s'appliquent bien évidemment pas de plein droit.

Cependant, nonobstant le fait qu'elles soient non classées, les activités en cause présentent néanmoins des dangers et des inconvénients pour les intérêts protégés par la législation des ICPE, certes a priori moins graves que ceux présentés par les activités classées sous la même rubrique mais que malgré tout, de mon point de vue, on ne peut pas totalement ignorer dans la mesure où ces dangers et inconvénients s'ajoutent à ceux des ICPE du site.

Il pourrait donc s'avérer opportun de fixer aussi des prescriptions à respecter pour ces 2 activités non classées. Celles contenues dans les arrêtés précités me semblent à cet égard bien adaptées.

Le préfet pourrait alors utilement rendre applicables les dispositions des arrêtés ministériels évoqués précédemment aux 2 activités en cause en les prescrivant en application de l'article R512-28 du code de l'environnement.

En conséquence, j'émet la recommandation suivante : si l'autorisation sollicitée est accordée, les dispositions des 2 arrêtés ministériels précités seront rendues applicables aux activités de l'établissement dont l'intitulé est cité dans la nomenclature des ICPE sous la même rubrique.

Fait le 20 avril 2017


M. BOUTARD) —

Constitution du présent document :

- corps comportant 5 pages